



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA TILLE ET DE L'IGNON**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, et ses modificatifs en dates des 12 mai 2005, 27 mai 2005, 12 janvier 2006, 2 août 2006, 28 avril 2010, 7 juillet 2010, 3 octobre 2013, et 18 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon en date du 29 octobre 2015 proposant une modification des statuts;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

.../...

ARRETE



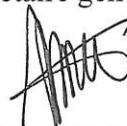
Article 1^{er} : La communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon est régie, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Mne la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vernot, Til-Chatel, Tarsul, Sпой, Saulx-le-Duc, Poiseul-les-Saulx, Pichanges, Moloy, Marsannay-le-Bois, Marey-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille, Lux, Is-sur-Tille, Gemeaux, Epagny, Echevannes, Dienay, Crecey-sur-Tille, Courtivron, Chaignay, Avelanges, Villecomte et Villey-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

FAIT A DIJON, 12 FEV. 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Hélène VALENTE



STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

La Communauté de Communes régie selon les modalités ci-après regroupe les 23 communes du canton d'IS-SUR-TILLE suivantes :

AVELANGES, CHAIGNAY, COURTIVRON, CRECEY-SUR-TILLE, DIENAY, ECHEVANNES, EPAGNY, GEMEAUX, IS-SUR-TILLE, LUX, MARCILLY-SUR-TILLE, MAREY-SUR-TILLE, MARSANNAY-LE-BOIS, MOLOY, PICHANGES, POISEUL-LES-SAULX, SAULX-LE-DUC, SPOY, TARSUL, TIL-CHÂTEL, VERNOT, VILLECOMTE, et VILLEY-SUR-TILLE.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette Communauté de Communes prend le nom de

« Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon »

avec pour sigle **COVATI**.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège social est fixé à Is-sur-Tille, 4 Allée Jean Moulin, BP 16, 21120 IS SUR TILLE

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La durée de la communauté de communes est illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OBJET

L'objet de la Communauté de Communes est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5.1 Développement économique

- Création, aménagement, gestion, entretien, développement et extension de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique :
 - Promotion et développement du territoire intercommunal
 - Participation à des structures de développement économique
- Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme :
 - définition et mise en œuvre de la politique du tourisme dans le périmètre de la communauté de communes et des programmes de développement qui en découlent
 - gestion de l'office de tourisme sous la forme d'une régie autonome
 - la réalisation d'études relatives au tourisme et aux loisirs
 - Création, amélioration et entretien des chemins de randonnées inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR). Une délibération du conseil communautaire vient préciser les chemins concernés.

5.2 Aménagement de l'espace

- Coopération avec le Pays Seine et Tilles en Bourgogne et mise en œuvre des actions définies dans le cadre de contrats de territoire.
- Elaboration, approbation, mise en œuvre, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

5.3 Déchets ménagers

Collecte, valorisation, traitement des déchets ménagers et assimilés, création et gestion de déchetteries, création et gestion de décharges pour les matériaux inertes.

5.4 Voirie d'intérêt communautaire

5.4.1 - Généralités

La Communauté de communes est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien du réseau de voirie communautaire. La liste des voies d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération du conseil communautaire.

La Covati est également compétente pour intervenir comme coordonnateur de groupement de commandes conformément au Code des Marchés Publics (Art.8).

La viabilité hivernale (dénivellement, salage) des voies d'intérêt communautaire est exclue du champ de la compétence voirie de la COVATI et relève de la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police générale (article L 2212-2 du CGCT).

5.4.2 – Intégration de voies nouvelles

Toute nouvelle intégration dans le réseau de voirie communautaire nécessite une délibération du conseil communautaire.

Toutefois, cette intégration est expressément conditionnée par la remise en état préalable (modifications substantielles des caractéristiques géométriques, amélioration de la résistance mécanique, amélioration du confort ou remplacement d'une ou plusieurs couches autres que la couche de surface) de la voie par la commune concernée.

5.4.3 - Service Etude et Direction de travaux

La communauté de communes est compétente pour l'organisation et la gestion d'un service intercommunal d'étude et de direction de travaux en voirie et réseaux divers.

5.5 Logement

- Etudes sur l'habitat couvrant le territoire de la COVATI.
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de tout dispositif venant s'y substituer.

5.6 Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre du Pays Seine et Tilles en Bourgogne et des schémas départementaux, régionaux, interrégionaux ou européens (Programme Natura 2000).
- Réalisation d'études pour la protection des sites et des espaces naturels sensibles.
- Etudes prospectives, création, gestion et entretien de parcs éoliens ou de tout autre projet industriel de développement des énergies renouvelables (solaire, biomasse, hydraulique, géothermie) sur le territoire intercommunal (initiatives individuelles, privées ou publiques exclues).

5.7 Equipements d'intérêt communautaire

Création, construction et gestion d'équipements structurants d'intérêt communautaire dans les domaines administratifs, sociaux, culturels, touristiques, commerciaux et sportifs.

Acquisition de matériel destiné au prêt de courte durée aux communes membres ou nécessaire au bon fonctionnement d'un service intercommunal.

D'autres équipements d'intérêt communautaire éventuellement référencés dans les futures contractualisations de la Covati (Contrat de Pays, Contrat de plan Etat Région) peuvent être ajoutés par délibération du conseil communautaire.

5.8 Affaires sociales

- L'accueil, les loisirs des enfants et des jeunes hors temps scolaire, accueils péris et extrascolaires, centre de loisirs, sauf restauration en période scolaire. Sont concernés les enfants résidants, scolarisés sur le territoire de la Covati ou dépendants de la carte scolaire. Pour les autres enfants accueillis, une convention sera établie avec la collectivité de résidence.
- Aides à la Mission Locale et aux organismes oeuvrant pour l'insertion sociale des jeunes de moins de 25 ans.
- Participation au Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et aux dispositifs de médiation sociale.
- Financement de dispositifs visant à maintenir les personnes âgées dans leur milieu de vie, participation aux actions liées à la semaine bleue ou autres dispositifs s'y substituant, participation aux actions des organismes de coordination d'actions en faveur des personnes âgées.
- Développement d'actions favorisant l'organisation de transports non scolaires intracommunautaires dans un cadre collectif.
- Aides aux organismes dont les statuts précisent la vocation intercommunale développant des projets à caractère social.

La gestion des locaux mis à disposition est régie par convention.

5.9 Affaires culturelles

- La COVATI gère et participe au développement de l'école inter cantonale de musique à l'exclusion de la part concernant les instruments musicaux.
- Elle intervient pour coordonner des actions intercommunales favorisant l'accès à une pluri activité culturelle.

La gestion des locaux mis à disposition est régie par convention.

5.10 Affaires scolaires

- La gestion des locaux mis à disposition pour le Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté (RASED) est régie par convention
- Gestion de l'organisation matérielle des classes d'adaptation et de leur accueil périscolaire.
- Subventions à l'Association Sportive et à la Coopérative Scolaire du Collège Paul Fort.

5.11 Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle du neuf, de l'existant et du bon fonctionnement des assainissements non collectifs sur le territoire des communes de la COVATI.
Pour les communes d'Epagny et de Marsannay-le-Bois, déjà engagées avec des syndicats d'assainissement pour la mise en place d'un SPANC, la COVATI se substituera aux communes au sein de ces syndicats.
- La COVATI est également compétente pour intervenir comme coordonnateur de groupements de commandes conformément au Code des Marchés Publics (art.8).

5.12 Urbanisme

- La communauté de communes est habilitée à procéder à l'instruction des actes et autorisations du droit des sols pour le compte des communes membres et à créer un service propre spécifiquement dédié à ces demandes d'instructions.
Elle sera autorisée à instruire ces autorisations du droit des sols après signature d'une convention entre la communauté de communes et la (ou les) commune(s) membre(s) qui le souhaite(nt).

5.13 Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

- Actions favorisant l'accès de la population aux services de communication haut débit.

ARTICLE 6 : CONVENTIONS DE MANDAT

Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou syndicats intercommunaux et réciproquement une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Les travaux et services ainsi confiés feront l'objet d'une convention entre la Communauté de communes et la ou les commune(s) ou syndicat(s). Si cette convention est passée avec plusieurs collectivités, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les collectivités elles-mêmes.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICE

Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes, des prestations de service peuvent être confiées à une ou plusieurs communes ou syndicats intercommunaux et réciproquement.

Ces prestations feront l'objet d'une convention entre la communauté de communes et la ou les communes ou syndicat intercommunaux.

Si cette convention est passée avec plusieurs collectivités, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les différentes collectivités.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil est constitué de délégués élus selon les dispositions :

- de l'article L5211-6-1 du CGCT (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015)
- de la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau, élu par le conseil de communauté est composé de :

* Un président

* Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire.

* D'autres membres parmi lesquels :

- 3 membres élus parmi les délégués des communes de moins de 500 habitants
- 2 membres élus parmi les délégués des communes de 500 à 1000 habitants
- 1 membre élu parmi les délégués des communes de 1000 à 2000 habitants
- 1 membre élu parmi les délégués des communes à partir de 2000 habitants

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

A compter du 1^{er} janvier 2016, le régime fiscal de la communauté de communes sera celui de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de la communauté sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre
- La Dotation Globale de Fonctionnement
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
- Le Fonds de Compensation de la TVA
- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Collectivités Locales ou toutes aides publiques
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit de dons et legs
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier d'IS-SUR-TILLE.

ARTICLE 13 : ADHESION A UN EPCI

La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées.

Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.